AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0590
FR0000079600-FS0224

2 mars 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GAMELOFT SE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 mars 2016, la société européenne Guillemot Brothers[1] (2 Cresswell Gardens, Londres SW5 OBJ, Royaume-Uni) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 1er mars 2016, le seuil de 15% des droits de vote de la société GAMELOFT SE et détenir individuellement 10 612 992 actions GAMELOFT SE représentant 14 681 213 droits de vote, soit 12,35% du capital et 15,24% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions GAMELOFT SE sur le marché.

 À cette occasion, le groupe familial Guillemot **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 1er mars 2016, 18 121 890 actions GAMELOFT SE représentant 28 059 058 droits de vote, soit 21,10% du capital et 29,13% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE	10 612 992	12,35	14 681 213	15,24
M. Michel Guillemot	4 275 596	4,98	7 180 639	7,46
M. Claude Guillemot	2 160 333	2,51	4 308 666	4,47
M. Gérard Guillemot	603 900	0,70	1 192 425	1,24
Mme Yvette Guillemot	165 644	0,19	331 288	0,34
Mme Tiphaine Guillemot	160 000	0,19	170 000	0,18
Guillemot Corporation SA[3]	68 023	0,08	68 023	0,07
M. Christian Guillemot	42 501	0,05	73 002	0,08
M. Yves Guillemot	32 901	0,04	53 802	0,06
Total famille Guillemot	**18 121 890**	**21,10**	**28 059 058**	**29,13**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée[4] :

 « Guillemot Brothers SE donne les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

 - le franchissement de seuil déclaré par Guillemot Brothers SE résulte de l'acquisition d'actions GAMELOFT SE visées par l'offre publique par Guillemot Brothers SE, financée par sa trésorerie propre et des lignes de crédit obtenues auprès de ses partenaires bancaires ;

[1] Contrôlée à 100% par la famille Guillemot.
[2] Sur la base d'un capital composé de 85 906 022 actions représentant 96 317 519 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Contrôlée par Guillemot Brothers SE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
[4] Cf. aussi D&I 216C0560 du 24 février 2016.

- Guillemot Brothers SE détient désormais 10 612 992 titres GAMELOFT SE, soit 12,35% du capital et 15,24% des droits de vote ;

- Les membres du concert (constitué par Guillemot Brothers SE, Guillemot Corporation SA, Mme Yvette Guillemot, MM. Claude Guillemot, Michel Guillemot, Yves Guillemot, Gérard Guillemot, Christian Guillemot et Mme Tiphaine Guillemot) détiennent désormais 18 121 890 titres GAMELOFT SE, soit 21,09% du capital et 29,13% des droits de vote de la société GAMELOFT SE ;

- Guillemot Brothers SE n'a pas conclu d'accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de GAMELOFT SE ;

- Guillemot Brothers SE envisage de poursuivre ses achats d'actions GAMELOFT SE visées par l'offre publique en fonction des conditions de marché ;

- Guillemot Brothers SE n'envisage pas de prendre le contrôle de GAMELOFT SE, mais ne s'interdit pas de le faire et prendra les mesures nécessaires pour éviter une prise de contrôle hostile par des personnes qui pourraient remettre en cause la stratégie et la vocation mondiale de GAMELOFT SE au détriment de l'intérêt de la société et de tous ses actionnaires ;

- Guillemot Brothers SE n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes au conseil d'administration de GAMELOFT SE ; mais ne s'interdit pas de le faire ;

- Guillemot Brothers SE ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Guillemot Brothers SE a l'intention, par la mise en place d'un actionnariat pérenne et en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de supporter les principales orientations stratégiques mises en œuvre par GAMELOFT SE, et notamment (i) de privilégier les plateformes Apple iOS, Apple TV, Google Android, Microsoft Windows, Amazon dans ses développements afin de continuer à atteindre les consommateurs de tous les pays du monde, (ii) de poursuivre sa transition, pour les jeux pour smartphones, de son modèle d'affaire actuel vers un modèle mixte combinant free to play et modèle publicitaire maitrisé (par l'intermédiaire notamment de sa régie publicitaire intégrée), (iii) de maintenir sa structure de studios spécialisés dans les jeux sur mobile et privilégier la création de valeur et de marques à long terme via l'innovation et la créativité des équipes dans un cadre flexible et entrepreneurial et (iv) de générer, grâce à la stratégie énoncée ci-dessus, une progression de ses marges opérationnelles dès 2016 et pour les années à venir ;

- Guillemot Brothers SE se réserve le droit de mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. »
